



## **Circulaire relative à l'utilisation du système TRACES par les opérateurs, dans le cadre des mouvements d'animaux vivants, de produits germinaux et de certains produits d'origine animale vers un autre Etat membre.**

Référence	PCCB/S2/635294	Date	01/06/2023
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	TRACES, certificats sanitaires pour commerce entre Etats membres, rétributions		

Rédigé par	Approuvé par
Popa, Anca-Elena , expert	Jean-François Heymans, Directeur général

### **1. But**

Le but de cette circulaire est d'attirer l'attention des opérateurs qui désirent déplacer des animaux vivants, des produits germinaux et certains produits d'origine animale vers d'autres Etats membres sur les obligations liées à l'utilisation du système TRACES et l'intérêt pour les opérateurs de réaliser une partie des opérations de saisie des données exigées afin de :

- limiter les coûts de la certification
- permettre la saisie des informations nécessaires à la certification dans les délais fixés
- permettre aux opérateurs de consulter les documents les concernant.

### **2. Champ d'application**

La certification des animaux vivants, des produits germinaux et de certains produits d'origine animale destinés aux déplacements vers d'autres Etats membres.

### **3. Références**

#### **Législation**

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale ; AHL)

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC)

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Règlement 2021/403, article 5 fixant les modalités d'application des Règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires et les modèles de certificats sanitaires/officiels, pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, la certification officielle concernant ces certificats et abrogeant la décision 2010/470/UE

### **4. Définitions et abréviations**

TRACES (TRAde Control and Expert System) est le système de gestion en ligne de la Commission européenne qui permet de suivre les mouvements des animaux vivants, des produits animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale et des végétaux qui sont importés dans l'Union européenne, déplacés entre les États membres de l'Union européenne ou exportés vers des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord.

## 5. Utilisation du système TRACES par les opérateurs

Une traçabilité rapide et correcte des animaux vivants est nécessaire afin de pouvoir prendre, dans les meilleurs délais, des mesures adaptées en cas de déclaration de maladies contagieuses chez des animaux ou lors d'autres menaces pour la santé des animaux et/ou la sécurité alimentaire et qui émanent d'animaux. C'est certainement le cas pour les animaux qui sont déplacés entre Etats membres.

L'Europe, consciente de ce fait, a pour cette raison fixé un certain nombre d'obligations, notamment dans le règlement (EU) 2017/625, et mis à disposition l'application informatique TRACES pour l'établissement des certificats sanitaires obligatoires.

La première partie d'un certificat sanitaire (volet 1) contient toujours l'information relative à l'envoi concerné. Seuls sont délivrés des certificats qui satisfont complètement aux exigences européennes et qui contiennent toutes les informations nécessaires, y compris l'identification des animaux pour les espèces concernées (pour les bovins il s'agit des numéros individuels de marque auriculaire). Une référence à une liste papier ne suffit pas.

Même si dans TRACES la première partie d'un certificat sanitaire peut être complétée par l'agent certificateur, cette opération peut également être réalisée par l'opérateur en personne.

Ce faisant, le temps que l'agent certificateur doit consacrer à ce certificat est diminué et donc, également, le coût y afférant pour l'opérateur. Cela peut constituer une grande différence, surtout pour la certification de bovins sachant que les numéros de marque auriculaire de tous les animaux doivent être individuellement encodés.

Si l'opérateur ne complète pas les données de la première partie du certificat sanitaire (volet 1), ces données devront être complétées par l'agent certificateur. Dans les deux cas, **l'opérateur doit fournir des informations correctes et correspondant aux détails de l'envoi concerné**. En cas d'informations incorrectes, l'opérateur s'expose à des contraintes et/ou au refus de certification de l'envoi.

Autre point important : les opérateurs mentionnés dans le système (lieu d'expédition, lieu de destination, lieu de chargement) doivent être validés dans TRACES NT par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Si l'opérateur n'est pas encore validé, il est nécessaire de demander sa validation à l'autorité compétente concernée, ce qui entraîne un délai supplémentaire. Pour plus d'information, veuillez consulter : <https://favv-afscs.be/fr/themes/animaux/traces>

Le coût inhérent aux prestations du certificateur est facturé à l'opérateur en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions (sur base du temps réellement presté). Les informations détaillées concernant les rétributions peuvent être consultées sur le site de l'Agence : <https://favv-afscs.be/fr/apropos/financement/retributions>

Le temps presté et donc le coût pour l'opérateur peut encore être réduit si l'opérateur met le matériel informatique nécessaire (un ordinateur avec une connexion internet) à disposition de l'agent certificateur, sur le lieu de certification, de manière à ce que ce dernier puisse finaliser le certificat sur place.

Les possibilités qui s'offrent à l'opérateur sont détaillées sous forme de trois options dans le formulaire de demande de certification à transmettre à l'ULC préalablement à la certification (voir le modèle de formulaire en annexe).

- Si un ordinateur avec une connexion internet est mis à disposition du certificateur sur le lieu de certification, le temps réellement presté par ce dernier pour finaliser complètement le certificat sanitaire dans TRACES est facturé.

En complétant lui-même dans TRACES la partie I du certificat sanitaire, l'opérateur peut ainsi réduire le temps nécessaire au certificateur pour compléter et finaliser le certificat.

- Si un ordinateur avec connexion internet n'est pas mis à disposition sur le lieu de certification, ou si le matériel mis à disposition ne fonctionne pas, le certificateur doit compléter et finaliser le certificat sanitaire ailleurs. Cela entraîne un délai supplémentaire pour l'opérateur qui doit pouvoir présenter le certificat sanitaire signé des animaux dont il est responsable dès leur départ de l'endroit où ils ont été certifiés. Le coût de cette prestation est également facturé à l'opérateur.

Afin de garantir une uniformité dans les tarifs, le temps presté pour compléter et finaliser le certificat ailleurs est calculé de la manière suivante :

- Lorsque la partie I du certificat a été complétée préalablement par l'opérateur dans TRACES, le temps supplémentaire facturé est de 10 minutes par certificat. Si l'agent certificateur doit introduire les numéros d'identification des animaux, les 10 premiers numéros sont compris dans ces 10 minutes. Pour un plus grand nombre de numéros d'identification à introduire, 15 minutes sont ajoutées par groupe de 1 à 30 numéros d'identification supplémentaires. Le maximum de temps facturable pour la saisie dans TRACES est de 2 heures par certificat.
- Lorsque la partie I du certificat n'est pas remplie par l'opérateur dans TRACES, le temps supplémentaire facturé est de 30 minutes pour le premier certificat et de 15 minutes pour chaque certificat suivant. L'introduction des 10 premiers numéros d'identification des animaux est comprise dans ce temps. Pour un plus grand nombre de numéros d'identification à introduire, 15 minutes sont ajoutées par groupe de 1 à 30 numéros d'identification supplémentaires. Le maximum de temps facturable pour la saisie dans TRACES est de 2 heures par certificat.

L'usage du formulaire de demande est obligatoire pour que la demande de certification soit prise en compte par l'ULC. Le formulaire de demande de certification doit être correctement complété en indiquant le choix effectué, daté et signé par l'opérateur avant d'être scanné et envoyé par courriel ou par fax à l'ULC. Plus d'informations se trouvent sur le formulaire lui-même, notamment en notes de bas de page.

Si l'opérateur choisit de ne pas remplir lui-même la première partie du certificat dans TRACES ou de ne pas inclure l'identification individuelle de tous les animaux à certifier, une liste d'identifications individuelles doit être ajoutée au formulaire de demande de certification.

Afin d'accéder à l'application TRACES, l'opérateur a besoin d'un login européen pour demander un rôle approprié dans TRACES NT.

Plus d'informations sont publiées : <https://favv-afscs.be/fr/themes/animaux/traces>. Des manuels pour remplir les certificats sont également disponibles sur cette page.

Pour plus d'informations ou l'introduction d'une demande de certification, l'ULC peut être contactée. La liste des ULC avec leurs coordonnées est disponible sur internet : <https://favv-afscs.be/fr/contact/ulc>

## 6. Certificats sanitaires électroniques obligatoires à partir du 01/06/2023

A partir de cette date, certains certificats sanitaires seront signés et validés entièrement de manière électronique (aucune version papier ne sera plus délivrée). En conséquence :

- **la demande de certification doit être introduite par l'opérateur par mail, via le formulaire dûment complété, au plus tard à 12h le jour ouvrable qui précède la certification**
- il est recommandé aux opérateurs de mettre à disposition de l'agent certificateur un ordinateur avec connexion internet sur le lieu de certification (option 1 du formulaire de demande) afin d'éviter un délai supplémentaire pour l'obtention du certificat validé
- il est également recommandé que l'opérateur encode lui-même les informations du volet 1 du certificat sanitaire afin de réduire le coût de la certification. Dans tous les cas, les informations qu'elles soient encodées par l'opérateur ou fournies à l'agent certificateur doivent être complètes et exactes de sorte qu'elles correspondent rigoureusement aux caractéristiques de l'envoi.

La version digitale du certificat sanitaire signé électroniquement est le seul document original et officiel.

Une version 'Digitally-signed PDF' de ce certificat est toutefois accessible pour les opérateurs via l'interface en ligne TNT en cliquant sur les 3 petits points ('...') à côté du statut 'Valid'.

## 7. Annexes

Formulaire de demande de certification d'animaux vivants, de produits vivants et de produits d'origine animale

## 8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
<b>1.0</b>	<b>30/04/2011</b>	-
<b>2.0</b>	<b>16/10/2021</b>	TRACES NT à utiliser à partir du 16/10/2021 Modification annexe 1 Suppression annexe 2
<b>3.0</b>	<b>Date de publication</b>	Application de la certification électronique, conséquences et clarifications